



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 2021 RELATIF À LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

FICHE PÉDAGOGIQUE N° 5 : RISQUES MAJEURS

Article 7 : Cahier de prescriptions de sécurité

Chaque établissement doit élaborer un cahier de prescriptions de sécurité qui porte sur :

- ▶ L'information des occupants sur les consignes de sécurité et sur les risques encourus,
- ▶ Le déclenchement de l'alerte par le personnel en charge de la sécurité,
- ▶ L'évacuation des usagers, ou l'accès aux locaux refuges ou de confinement.

Article 8 : Consignes de sécurité

À leur arrivée, les usagers reçoivent un document qui comprend une information sur les éventuels risques naturels et technologiques, un plan du camping et des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070. Le plan et les consignes sont affichés sur des supports inaltérables à chaque sortie et dans les parties communes.

Article 9 : Personnels de sécurité

Un service de sécurité doit assurer la mise en œuvre des moyens de secours, l'alerte et l'évacuation des usagers. Le personnel doit être formé à la conduite à tenir en cas de sinistre, à la mise en œuvre des moyens de secours et aux procédures d'alerte et d'évacuation.

Article 10 : Dispositif de sonorisation

Un dispositif de sonorisation est obligatoire à partir de 25 emplacements, pour inviter les usagers soit à évacuer le terrain, soit à rejoindre les points de rassemblement, soit à se rendre vers les locaux refuges ou de confinement (risque feux de forêt ou risque technologique), soit à se rendre vers les locaux hors d'eau ou aires de refuge (risque inondation).

- ▶ De 25 à 250 emplacements, la sonorisation est audible en tous points, fonctionne même en cas de coupure de l'alimentation électrique, et peut être remplacé par un mégaphone.
- ▶ Au-delà de 250 emplacements, le dispositif de sonorisation ne peut pas être remplacé par un mégaphone.

Article 11 : Point de rassemblement

Un, ou plusieurs, points de rassemblement sont adaptés aux risques pour lesquels ils sont mis en oeuvre et sont identifiés par un panneau normalisé.

Article 12 : Exercice d'évacuation

En début de saison, il est organisé par l'exploitant avec les personnels de sécurité et en coordination avec les services municipaux, et avec compte rendu adressé au maire.

Article 13 : Éclairage de sécurité

Il sert à baliser les cheminements et les aires de regroupement, même en cas de coupure d'alimentation électrique, avec une autonomie de 6 heures.

Les bornes solaires sont acceptées si elles ont une puissance minimum de 60 lumens et si elles sont espacées de 50 m. Une borne supplémentaire est installée à chaque changement de direction. Pour les aires de regroupement, les dispositifs solaires ont une puissance d'au moins 200 lumens. Les bornes sont à 1 m au moins de la bande de roulement et doivent fonctionner pendant 6 heures en continu.

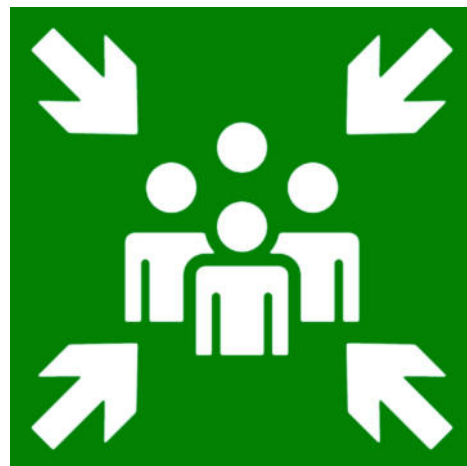


ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 2021 RELATIF À LA SÉCURITÉ
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

FICHE PÉDAGOGIQUE N° 5 : RISQUES MAJEURS



Dispositif de sonorisation



**Panneau indiquant
un point de rassemblement
en blanc sur fond vert**



Éclairage de sécurité



Bornes solaires